

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**Réservé
au
Moniteur
belge***16042823***Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namurle **15 MARS 2016**

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0649.902.077Dénomination : Comité d'Animation Culturelle de Belgrade
(En entier)

(en abrégé) : CAC Belgrade

Forme juridique : Association Sans But LucratifSiège : place do Bia Bouquet 2 bte 7 à 5001 BelgradeObjet de l'acte : Constitution

Texte :

Les soussignés :

- Bernard DUVAL (n° nat. : 49.05.01-083.78),
- Michèle ENGELINUS (n° nat. : 46.08.11-368.33),
- Gabriel GILON (n° nat. : 43.06.20-317.28),
- Marie-Rose LEMAIRE (n° nat. : 48.07.19-130.66),
- Stéphane MICHELET (n° nat. : 63.07.29-331-74).

tous de nationalité belge, sauf mention contraire, cinq personnes physiques, ont convenu de constituer une association sans but lucratif, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Article 1 : DénominationL'association est dénommée : « Comité d'Animation Culturelle de Belgrade » ou en abrégé :
« CAC Belgrade »Article 2 : Siège socialLe siège social est établi Place do Bia Bouquet n° 2 bte 7 à 5001 Belgrade (Namur).
Il peut être modifié par simple décision du Conseil d'Administration.Article 3 : Objet social

L'association a pour objet et tâche :

De reprendre l'objet social, l'actif et les comptes de l'association de fait de même appellation, qui, de part cet acte, se dissout ce jour.

L'association a pour objet de susciter, développer et organiser des activités culturelles principalement et en priorité à Belgrade (5001, Namur, Wallonie, Belgique). D'animer et/ou organiser les kermesses et fêtes de quartier. De regrouper toutes les personnes de bonne volonté qui désirent se dévouer à l'animation de ces kermesses et fêtes de quartier ; le tout sans esprit de lucre.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/03/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature.

L'association poursuit ses objectifs par l'organisation directe de séances récréatives ou d'informations à caractère culturel et/ou par la coopération avec les organes culturels urbains, provinciaux, régionaux, nationaux et internationaux.

L'association pourra faire tous actes quelconques se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant amener le développement ou en faciliter la réalisation.

L'association pourra notamment prêter son concours et s'intéresser de manière généralement quelconque à des associations, entreprises ou organismes ayant un objet analogue ou connexe ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

L'association pourra acquérir, vendre, prendre ou donner à bail, hypothéquer tout immeuble et toute installation fixe ou mobile, situé tant en Belgique qu'à l'étranger qui pourraient être utiles à la réalisation de son objet social. De même, elle pourra prendre en gestion un ou plusieurs centres de loisirs pour y développer ses objectifs statutaires.

Article 4 : Durée

L'association est constituée à dater de ce jour pour une durée illimitée.

Article 5 : Membres

L'association comprend des membres effectifs et des membres adhérents. Le nombre de membres est illimité et est fixé à un minimum de trois membres effectifs.

L'association peut nommer « membre d'honneur » toute personne qui a, de par sa fonction ou volonté, aidé l'asbl à mener son objet. Les membres d'honneur ne le sont qu'à titre purement honorifique et ne disposent d'aucun droit au sein de l'asbl.

Sont membres effectifs les soussignés fondateurs ainsi que les personnes physiques dont la proposition d'admission est ratifiée par la majorité simple du Conseil d'administration.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés, par la loi et les présents statuts.

Sont membres adhérents les personnes qui désirent apporter leur soutien ou participer aux activités de l'association.

Les membres adhérents s'engagent à respecter les statuts et les décisions prises en conformité avec ceux-ci.

Les membres adhérents sont admis sur base d'une fiche de candidature établie par le Conseil d'Administration et ils n'ont pas de droit de vote à l'Assemblée Générale. Les personnes morales peuvent être admises uniquement comme membres adhérents. La fiche de candidature peut être accompagnée d'un extrait de casier judiciaire si le Conseil d'Administration le juge opportun à majorité simple et dans les cas prévus par la loi.

Les membres, tant effectifs qu'adhérents, s'engagent à œuvrer dans la plus grande franchise, sans pouvoir faire mention de quelque discrimination de sexe, de race, d'ethnie, de langue, politique, de croyance philosophie ou religieuse.

Article 6 : Démission

La démission des membres effectifs et des membres adhérents est régie par la loi. Le membre peut se retirer de l'association en adressant une lettre motivée au Conseil d'Administration.

Article 7 : Exclusion

Le Conseil d'Administration décide des propositions d'exclusion des membres effectifs ou adhérents, à soumettre à la plus prochaine Assemblée générale, sur base des faits qui lui sont connus ou rapportés.

Le membre menacé d'exclusion a le droit d'être préalablement entendu par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut également suspendre un membre effectif ou adhérent pour la période qu'il estime justifiée.

Dans tous les cas, le Conseil d'Administration doit motiver sa décision et le membre suspendu peut interjeter appel, non suspensif, devant la prochaine Assemblée générale qui statue en dernier ressort, à scrutin secret, à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Le membre démissionnaire, exclu ou suspendu, ainsi que les héritiers et ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Article 8 : Cotisations

Les membres effectifs et les membres adhérents payent chaque année sociale une cotisation fixée par le Conseil d'Administration permanent. Les membres apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

Les litiges relatifs au montant de la cotisation sont tranchés par l'Assemblée Générale.

La cotisation annuelle sociale est fixée à un montant minimal de cinq euros (5,00 €). Ce montant peut être modifié lors de l'Assemblée Générale statutaire annuelle sur propositions du Conseil d'Administration et concernant l'exercice social suivant.

Est réputé démissionnaire le membre, effectif ou adhérent, qui reste en défaut de paiement d'une cotisation qui lui incombe dans le mois qui suit le rappel qui lui est adressé par courrier ordinaire.

Article 9 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres effectifs au moins, nommés par l'Assemblée Générale.

Leur mandat est de quatre ans, sauf le premier mandat qui est de six ans. Le mandat débute le premier janvier après les élections et est renouvelable. Il prend fin par décès, démission ou révocation. Les prochaines élections auront lieu en 2023.

Un membre du Conseil d'Administration absent peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration pour de le représenter.

Sauf mention contraire, le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

L'association tient au grand minimum un Conseil d'Administration pour organiser l'Assemblée Générale ordinaire.

Les présents statuts conseillent un Conseil d'Administration par trimestre.

La convocation est envoyée par voie électronique à tous les administrateurs par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur désigné par le Conseil d'Administration et adressées au moins huit jours calendrier à l'avance. Un administrateur peut toutefois demander par écrit l'envoi de sa convocation à son adresse postale.

Elle contient l'ordre du jour ainsi que le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

L'ordre du jour est en principe rédigé par le Président du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour doit être inscrit dans la convocation au Conseil d'Administration, de même que la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Tous les points discutés en Conseil d'Administration doivent être inscrit à l'ordre du jour.

Cependant, en cas d'extrême urgence ou avec l'accord unanime des administrateurs, un point non inscrit à l'ordre du jour pourrait tout de même être délibéré lors d'une réunion du Conseil d'Administration. La réunion doit suivre l'ordre du jour avec la présence physique des administrateurs afin qu'ils puissent débattre des décisions à prendre de manière collégiale.

Un procès-verbal est rédigé par le Secrétaire et est signé par tous les membres présents.

Chaque membre, présent ou absent, reçoit une copie de l'exemplaire original. L'original est destiné à être collé dans le registre des procès-verbaux. Les délibérations sont secrètes et des extraits sont communiqués aux personnes concernées. Un rapport annuel d'activités est présenté à l'Assemblée Générale par le Président et des extraits de procès-verbaux peuvent y être intégrés.

En cas de vacance d'un mandat, le Conseil d'Administration peut, à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, nommer, à titre provisoire ad intérim, un membre du Conseil d'Administration qui achève le mandat laissé vacant.

Cette nomination doit être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale.

Article 10 : Nomination et pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier. En cas de partage des voix au cours de la délibération, la voix du plus âgé des membres du Conseil d'Administration présents est prépondérante.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Le Conseil d'Administration gère l'association conformément à la loi. Tout ce qui n'est pas réservé par les présents statuts à la loi ou à l'Assemblée Générale, est de la compétence du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration nomme et révoque les membres du personnel et fixe leur rémunération.

Article 11 : Gestion Journalière

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un Administrateur-délégué, membre du Conseil d'Administration, dont il fixe les pouvoirs et la rémunération. Il peut également conférer tout pouvoir à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non de l'association. Les actes qui engagent l'association sont signés conjointement, sauf délégation spéciale du Conseil d'Administration, par deux membres du Conseil d'Administration dont le Président ou le Secrétaire qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Dans le cadre de la gestion financière, le Trésorier peut engager seul l'association dans la limite de six cents euros (600,00 €) par exercice comptable.

Les actions en justice tant en défendant qu'en demandant sont intentées et soutenues au nom de l'association par le Conseil d'Administration représenté, sauf dérogation expresse, par le Président.

Article 12 : Responsabilité

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur fonction et ils ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 13 : Assemblée générale

L'Assemblée Générale de l'association se réunit une fois l'an, en novembre, au siège de l'association ou à tout autre endroit désigné par le Conseil d'Administration dans la convocation. Les convocations contiennent l'ordre du jour et elles sont faites par le Conseil d'Administration et adressées au moins huit jours calendrier à l'avance. Elles sont signées par le Secrétaire au nom du Conseil d'Administration et elles sont confiées par courrier simple à la poste ou transmises par email avec accusé de réception et/ou de lecture.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par le membre du Conseil d'Administration présent le plus âgé.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante sauf si la décision le concerne et dans ce cas, la voix du plus âgé des membres effectifs est prépondérante.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées et les procès-verbaux sont transcrits ou collés dans un registre spécial et signés par le Président, le Secrétaire et les membres ou membres du Conseil d'Administration qui le demandent. Des extraits en sont délivrés à tout membre ou aux tiers qui en font la demande en justifiant d'un intérêt légitime. Ils sont signés pour extrait conforme par le Secrétaire.

Article 14 : Règlement d'Ordre Intérieur

Un règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) pourra être présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés.

Article 15 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Le premier exercice débute à la date de signature des présents statuts et se termine le trente et un décembre 2016.

Article 16 : Contrôle de gestion

La gestion de l'association est soumise au contrôle de deux commissaires désignés par l'Assemblée Générale, dont un au moins est membre effectif de l'association. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent être commissaires.

Article 17 : Comptes et budgets

Les comptes annuels de l'exercice ainsi que le budget de l'année suivante seront soumis, chaque année, à l'approbation d'une Assemblée Générale.

Article 18 : Modifications des statuts

Des modifications à ces statuts ne pourront être apportées que par une Assemblée générale statuant à la majorité des 2/3 des associés présents ou représentés. Ces modifications seront ensuite publiées au Moniteur Belge ou dans la parution légale en vigueur lors des modifications.

Article 19 : Dissolution

Si elle décide la dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne par la même assemblée un ou plusieurs liquidateurs chargés d'assurer la gestion et la liquidation de l'association dissoute. L'Assemblée fixe leur pouvoir et leur rémunération.

L'actif net, après liquidation et après impôts éventuels, sera affecté, suivant la décision sans appel de la majorité simple des membres effectifs présents à l'assemblée de clôture de la liquidation, à une association poursuivant un objet similaire.

Nominations:

Les statuts étant arrêtés, l'Assemblée Générale élit en qualité de membres du premier Conseil d'Administration :

Monsieur Bernard DUVAL (n° nat. : 49.05.01-083.78), av. J. Delhaye 67 - 5001 Belgrade
Madame Michèle ENGELINUS (n° nat. : 46.08.11-368.33), rue des Cyprès 24 - 5001 Belgrade
Monsieur Gabriel GILON (n° nat. : 43.06.20-317.28), rue des Cyprès 24 - 5001 Belgrade
Madame Marie-Rose LEMAIRE (n° nat. : 48.07.19-130.66), rue A. Lebrun 45 - 5001 Belgrade
Monsieur Stéphan MICHELET (n° nat. : 63.07.29-331-74), av. J. Delhaye 42 - 5001 Belgrade

qui acceptent.

Les membres du Conseil d'Administration désignent en qualité de :

- Président(e) : Stéphan MICHELET
- Vice-Président(e) : à pourvoir
- Secrétaire : à pourvoir
- Secrétaire adjoint : Bernard DUVAL
- Trésorier : à pourvoir
- Trésorier adjoint : Gabriel GILON
- Maire de Quartier « Pavée » : Gabriel GILON
- Maire de Quartier « Bov'rie » : à pourvoir
- Chargé des relations publiques : Gabriel GILON

qui acceptent.

Fait à Belgrade, en six exemplaires, le 16 mars 2016.

suivi des signatures (S)

Pour l'asbl CAC Belgrade, Stéphan MICHELET, Président du Conseil d'Administration.